

DEPARTEMENT
DE LA
Charente-Inférieure

ARRONDISSEMENT
de ROCHEFORT

CANTON
de ROYAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 Mars 1946 193

OBJET :

APPAREIL de
PROJECTION FIXE

46025

NOMBRE

de Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

23

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent quarante six, le 18 du mois de Mars
le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI, Maire

en session ^{ordinaire} d'après convocations faites le 13 Mars 1946 193

^{extraordinaire}

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssière, Rochedereux, Dasseux
Mme Parizet, Melle Mikowsky, M. Audet, Frugnaud, Boulerne
Couil, Conge, Grussenmeyer, Chasseau, Bouchet, Thomas,
Ollivier, Cousinet, Senelier, Savignac, Domecq, Arrivé
Prot, Chollet.

Absents : MM. Simon, Pérodeau, Julien.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Conge ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur Rochedereux rapporte qu'il a reçu la
visite du représentant de la marque "LEX"
L'appareil peut encombrant, est d'une utilisation pratique
et rapide. Il est de nature à rendre des services dans nos
écoles dépourvues de matériel d'enseignement.

LE CONSEIL

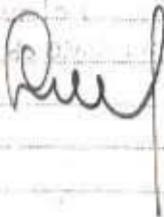
approuve M. Rochedereux et décide de doter chacune des 4
écoles d'un appareil du montant de 3.750 frs ; et de filer
pour la somme de 1.250 frs. Les écoles ayant C.C. béné-
ficièrent d'un crédit supplémentaire de 1000 frs pour a-
chat de films complémentaires.

Soit au total 20.000 frs qu'on mandatera sur le
crédit pour "fourniture et matériel d'enseignement :
200000 francs.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 23 AVRIL 1917

Le Chef de



Fait et délibéré à NOYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents à la séance.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote. (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêché de signer (Art. 57 de la loi municipale).

Pour extrait conforme :

Le Maire,

